

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 20-0162 –

Projet d'adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres

Le 23 juillet 2020, nous avons publié l'[Avis 20-0162](#) sollicitant des commentaires sur le projet de modification (le **Projet de modification**) visant l'adoption anticipée de certaines dispositions des Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres. L'OCRCVM a reçu deux lettres de commentaires des intervenants suivants :

Groupe Investors Inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc.

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Nous aimerions remercier tous les intervenants d'avoir pris le temps de lire le document et de nous transmettre leurs commentaires. Les commentaires que nous avons reçus, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Commentaire résumé	Réponse de l'OCRCVM et commentaire additionnel
Commentaires généraux	
Les intervenants sont en faveur du Projet de modification, lequel réduira le fardeau réglementaire des courtiers membres sans compromettre la protection des investisseurs.	Nous vous remercions pour vos commentaires.
Alinéa 1(b)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres – Identité et solvabilité	
Un intervenant propose que les sociétés puissent choisir de se conformer aux modifications n'importe quand entre la date de leur mise en œuvre et l'entrée en vigueur des Règles de l'OCRCVM le 31 décembre 2021. Puisque la date de mise en œuvre n'est pas la même que celle de l'entrée en vigueur des Règles de l'OCRCVM, cela pourrait poser un problème à certains courtiers, qui seraient obligés de prévoir une solution informatique distincte pour respecter les exigences. Cet intervenant estime que si une date de mise en œuvre précise doit être établie, cette date ne devrait pas être antérieure au 30 juin 2021.	Les modifications concernant la vérification de l'identité des propriétaires véritables font passer le seuil de propriété véritable de 10 % à 25 %. Comme le seuil actuel de 10 % est une exigence plus stricte, les courtiers sont libres de continuer d'utiliser ce seuil s'ils le veulent (même après la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM). Cependant, à moins d'avoir obtenu une dispense, les courtiers ne pourront choisir d'utiliser le seuil de 25 % qu'après la mise en œuvre des modifications.

ANNEXE 3

Avis de l'OCRCVM 20-0262 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres

Annexe 3

Commentaire résumé	Réponse de l'OCRCVM et commentaire additionnel
Un intervenant suggère que les modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client soient étendues pour inclure les sociétés de personnes et les fiducies, comme dans l'Avis 19-0145. Cela permettrait aux courtiers d'apporter en même temps (aux formulaires et aux systèmes de TI) les modifications liées à l'identification des clients qui ne sont pas des personnes physiques.	Les modifications concernant l'identification des clients qui ont trait aux sociétés de personnes et aux fiducies ne font pas partie du Projet de modification; celui-ci vise plutôt à assouplir les règles en haussant le seuil de propriété véritable des sociétés. Si les courtiers veulent éviter d'apporter des changements multiples à leur système de TI, ils peuvent, comme il est indiqué ci-dessus, maintenir le seuil de propriété véritable à 10 % et passer au seuil de 25 % au moment où les modifications concernant l'identification qui ont trait aux sociétés de personnes et aux fiducies entreront en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM.

ANNEXE 3

Avis de l'OCRCVM 20-0262 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres